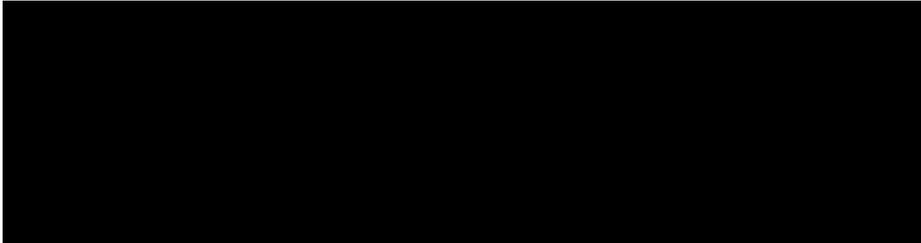




Montréal, le 12 novembre 2024

Par courriel



Objet : Demande d'accès – N/D1623191

Bonjour,

En réponse à votre demande d'accès du 17 octobre 2024, reçue le même jour, visant à obtenir accès aux documents suivants du fonds d'archives du ministère du Conseil exécutif:

- E5,S12000,D209 - Correspondance publique 1993 – Protection du public : 2023-03-023 \ 43 (Abus sexuels; violence conjugale)
- E5,S12000,D115 - Correspondance publique 1990 : 2022-12-026 \ 41 (Abus sexuels)
- E5,S12000,D380 - Correspondance publique 1995: 2023-03-056 \ 37 (Harcèlement sexuel, harcèlement selon d'autres motifs; Abus sexuels; Violence)
- E5,S12000,D380 - Correspondance publique 1995: 2023-03-056 \ 36 (Harcèlement sexuel, harcèlement selon d'autres motifs; Abus sexuels; Violence)
- E5,S12000,D284 - Correspondance publique 1994 – Protection du public: 2023-03-043 \ 6 (Harcèlement sexuel, harcèlement selon autres motifs; Abus sexuels; Violence conjugale)

Après analyse, nous notons que les documents visés comportent des renseignements personnels concernant des tiers dont certains sont considérés comme sensibles. La réponse à votre demande d'accès a conséquemment été scindée en deux lots.

A. Renseignements personnels sensibles

- 2023-03-023/43 - Dossier "Abus sexuels"
- 2023-03-023/43 - Dossier "Violence conjugale"
- 2022-12-026/41 - Dossier "Abus sexuels"
- 2023-03-056/36 et 2023-03-056/37 - Dossier "Abus sexuels"
- 2023-03-043/6 - Dossier "Abus sexuels; violence conjugale"



Nous vous informons par la présente que nous vous donnons accès aux documents demandés, à l'exception de certains renseignements personnels qui ont été caviardés, conformément aux articles 14, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi »), reproduits en annexe.

Vous pourrez accéder aux documents par l'intermédiaire du lien FTP joint au courriel de réponse.

B. Autres documents

- 2023-03-056/37 et 2023-03-056/36 - Dossier "Violence"
- 2023-03-056/37 et 2023-03-056/36 - Dossier "Harcèlement sexuel, harcèlement selon d'autres motifs"
- 2023-03-043/6 - Dossier "Harcèlement sexuel, harcèlement selon autres motifs"
- 2023-03-043/6 - Dossier "Violence"

Nous vous informons que nous vous donnons accès aux documents demandés, dans la mesure où, conformément aux articles 14, 53 et 54 de la Loi et à l'article 19 de la *Loi sur les archives*, RLRQ, A-21.1, vous vous engagez à protéger, en tout temps et en toute circonstance, la confidentialité des renseignements personnels consultés en vous abstenant de les divulguer, de les diffuser ou de les utiliser, de quelque façon que ce soit et à quelque fin que ce soit qui permettrait d'identifier directement, indirectement ou de façon circonstancielle une personne sans son consentement.

Un formulaire, prévu à cet effet par BANQ, vous sera présenté à des fins de signature, préalablement à la consultation du fonds. Nous vous invitons à communiquer avec la direction des Archives nationales à Québec par téléphone, au 514 873-1100, ou par courriel (archives.quebec@banq.qc.ca) afin que l'on puisse convenir avec vous des formalités entourant la consultation de ces documents.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.



Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Patrick Climaco dos Santos

pour :

Me Anne Milot

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques et de la commercialisation
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements
personnels

P.j. Articles 14, 53, 54 et 59 de la Loi
Article 19 de la Loi sur les archives
Avis de recours



ANNEXE

À jour

R.L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

...

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

...

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

...

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou



s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

...

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un



dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.



R.L.R.Q., chapitre A-21.1

LOI SUR LES ARCHIVES

CHAPITRE II

ARCHIVES PUBLIQUES

SECTION II

DOCUMENTS INACTIFS

19. Les documents inactifs qui sont destinés à être conservés de manière permanente et auxquels s'appliquent des restrictions au droit d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) sont communicables, malgré cette loi, au plus tard 100 ans après leur date ou 30 ans après la date du décès de la personne concernée. Sauf si la personne concernée y consent, aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut cependant être communiqué avant l'expiration d'un délai de 100 ans de la date du document.

Malgré le premier alinéa, les documents qui y sont visés peuvent être communiqués, avant l'expiration des délais prévus, à une personne à des fins de recherche si les renseignements personnels ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et s'il n'y a pas de moyen pour repérer ces renseignements à partir d'une telle référence. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).



BIBLIOTHÈQUE
ET ARCHIVES
NATIONALES
DU QUÉBEC

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.